



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-15-00015 - Decision ARS PACA VITAL AIRE transfert site Vallauris vers Antibes (4 pages)	Page 4
R93-2026-01-06-00005 - Décision de suspension (6 pages)	Page 9
R93-2025-12-30-00005 - Décision n°2025 A 491 - Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation - CHU DE NICE - Site de l'Hôpital l'Archet sis 151 route Saint Antoine de Ginestiere à Nice (06000). (5 pages)	Page 16
R93-2026-01-05-00016 - Décision n°2025 A 497 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - CHITS sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville (6 pages)	Page 22
R93-2026-01-05-00017 - Décision n°2025 A 499 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - SAS Clinique de l'Espérance - Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) (6 pages)	Page 29
R93-2025-12-23-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Méditerranée sise avenue du Président Kennedy à LA ROQUE D'ANTHERON (13640). (3 pages)	Page 36
R93-2025-12-22-00012 - Décision portant caducité de la licence N°83#000295 exploitée par la pharmacie Saulnier sise 26 place des Jacarandas à LA GARDE (83130) (2 pages)	Page 40
R93-2025-12-22-00013 - Décision portant caducité de la licence n°84#000038 exploitée par la SARL Pharmacie Pibarot sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) (3 pages)	Page 43

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2026-01-08-00005 - arrêté portant règlement local de la station de pilotage de Toulon La Seyne (8 pages)	Page 47
--	---------

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-01-05-00015 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille (2 pages)	Page 56
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-01-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à CORROYER Arnaud 83660 CARNOULES (3 pages)	Page 59
R93-2025-09-16-00130 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter à EARL CLIER Antonin et Michel 05600 SAINT CREPIN (2 pages)	Page 63

R93-2025-09-11-00073 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC des Fabres 04500 MONTAGNAC (2 pages)	Page 66
R93-2025-09-12-00053 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL BASSET DIFFUSION 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 69
R93-2025-10-09-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL MR PAYSAGE 83420 LA CROIX VALMER (2 pages)	Page 72
R93-2026-01-08-00003 - Opération non soumise de GARCIA Léa 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 75
R93-2026-01-08-00006 - Opération non soumise EARL EQUITERRA 05300 VENTAVON (2 pages)	Page 78
R93-2026-01-08-00004 - Rescrit à SAVOYE Lucas 05300 LARAGNE MONTEGLIN position formelle de l'administration (2 pages)	Page 81
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2025-12-30-00004 - Arrêté préfectoral portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi (CRPE) (7 pages)	Page 84
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2025-11-17-00070 - Arrêté du 17 novembre 2025 portant mutualisation de la paie "ERASMUS" au lycée Masséna de Nice (2 pages)	Page 92
Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2025-12-24-00007 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique PACA au DASEN 06 dans les domaine JES-Décembre 2025 (3 pages)	Page 95
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2026-01-07-00004 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules sur le réseau structurant (2 pages)	Page 99
R93-2026-01-07-00005 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules sur le réseau structurant - Abrogation coupure A8 (2 pages)	Page 102
R93-2026-01-08-00001 - Arrêté portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau structurant - interdiction circulation engins agricoles zone Sud (3 pages)	Page 105
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2026-01-12-00002 - Arrêté ouverture recrutement PA départementalisé 04 (2 pages)	Page 109

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-15-00015

Decision ARS PACA VITAL AIRE transfert site
Vallauris vers Antibes

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1225-13016-D**

DECISION

portant autorisation de transfert d'un site de rattachement du 2791 chemin de Saint Bernard, Bat F à VALLAURIS (06220) vers le 170 rue des Cistes à ANTIBES (06600) pour la société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical « VITALAIRE » dont le siège social se situe au 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision en date du 17 novembre 2022 portant autorisation de la fermeture de son site de stockage annexe sis Espace Saint Anne – 176 avenue Louis Lepine à SORGUES (84700) de la SA « VITALAIRE », dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), pour le site de rattachement sis 330 route départementale C6 à GARDANNE (13548) ;
- Vu** la demande en date du 05 juin 2025, effectuée par madame Emmanuelle MORRY, Directrice Générale de la société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical « VITALAIRE » dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), pour la fermeture de son site de rattachement sis 2791 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220) et, l'ouverture concomitante d'un nouveau site de rattachement sis 170 rue des Cistes à ANTIBES (06600) ;
- Vu** l'avis favorable avec remarques en date du 10 septembre 2025 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Vu** l'avis technique favorable émis le 10 décembre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que le site de rattachement sis 170 rue des Cistes à ANTIBES (06600) assurera l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), et hors PACA : MONACO ;

Considérant que le site de rattachement sis 330 route départementale 6C à GARDANNE (13120) assurera l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84), et hors PACA du Gard (30) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable des sites de rattachement d'ANTIBES et de GARDANNE est de 1 ETP à la date de la demande et repartit comme suit :

- 0,50 ETP pour le site d'ANTIBES,
- 0,50 ETP pour le site de GARDANNE ;

Considérant qu'un réservoir cryogénique de 10 000 litres va être installé au sein du site de rattachement d'ANTIBES ;

Considérant qu'un réservoir cryogénique de 10 000 litres est présent au sein du site de rattachement de GARDANNE ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour les sites de rattachement d'ANTIBES et GARDANNE la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant qu'un contrat de sous-traitance en date du 20 mars 2018 a été signé entre les sociétés PHARMA DOM et VITALAIRE, complété par un troisième avenant signé le 27 mai 2025 par les deux pharmaciens responsables madame Marion MILLOT (PHARMA DOM) et madame Géraldine VANHEES (VITALAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 17 novembre 2022 portant autorisation de la fermeture de son site de stockage annexe sis Espace Saint Anne – 176 avenue Louis Lepine à SORGUES (84700) de la SA « VITALAIRE », dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), pour le site de rattachement sis 330 route départementale C6 à GARDANNE (13548), est abrogée.

Article 2 : la demande en date du 05 juin 2025, effectuée par madame Emmanuelle MORRY, Directrice Générale de la société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical « VITALAIRE » dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), pour la fermeture de son site de rattachement sis 2791 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220) et, l'ouverture concomitante d'un nouveau site de rattachement sis 170 rue des Cistes à ANTIBES (06600), **est accordée**.

Article 3 : le site de rattachement sis 170 rue des Cistes à ANTIBES (06600) assurera l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sur les départements Alpes de Haute Provence (04), Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et hors PACA MONACO, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : le site de rattachement sis 330 route départementale 6C à GARDANNE (13120) assurera l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84), et hors PACA du Gard (30), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : l'autorisation des sites d'ANTIBES et de GARDANNE concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 6 : le temps de travail du pharmacien responsable des sites de rattachement d'ANTIBES et GARDANNE est d'1 ETP à la date de la demande et reparti comme suit :

- 0,50 ETP pour le site d'ANTIBES,
- 0,50 ETP pour le site de GARDANNE.

Le temps de présence pharmaceutique devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 7 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ayant donné l'autorisation.

Article 8 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé ayant donné l'autorisation.

Article 11 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 12 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : Direction générale de l'organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca à 13002 MARSEILLE.

Article 13 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 15 décembre 2025

Signé

Annexe 1

SA « VITALAIRE » Finess EJ : 75 005 841 4

Sites de rattachement :

Site « Gardanne » ZAC NOVARTIS 330 route Départementale 6C Quartier Jean de Bouc	13120	Gardanne	Finess ET : 13 004 673 3
Site « Antibes » 170 rue des Cistes	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 526 9

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-06-00005

Décision de suspension

et le rapport d'inspection du 28 août 2024 ;

Vu le signalement au Procureur de la République conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale suite à la transmission de l'EIGS ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var en date du 30 août 2024, notifiée le 2 septembre 2024, portant suspension en urgence de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE, pour une durée de trois mois ;

Vu la décision portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » notifiée le 2 septembre 2024 pour une durée de 3 mois avec pour mission notamment d'organiser le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées à leur besoin de prise en charge ;

Vu le courrier, en date du 30 octobre 2024, notifié le même jour, portant information de la décision de cessation envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous trente jours calendaires ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var en date du 2 décembre 2024, notifiée par courriel le 2 décembre 2024, portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE, pour une durée de six mois ;

Vu le courrier, en date du 16 mai 2025 notifié le même jour, portant information de la nouvelle décision de suspension envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous quinze jours calendaires ;

Vu le courrier du conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement en date du 29 mai 2025 demandant la fixation d'un rendez-vous pour présenter ses observations orales ;

Vu le courrier électronique en date du 4 juin 2025 par lequel le conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement informe les autorités compétentes de son indisponibilité pour l'audition fixée le 6 juin 2025, et sollicite auprès de celles-ci un nouveau rendez-vous à la date du 10 juin 2025 ;

Vu le courrier électronique en date du 10 juin 2025 à 13h29 par lequel le conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement informe les autorités compétentes de son absence lors de l'audition fixée le même jour à 14h00 et sollicite une nouvelle réunion à une date ultérieure ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var en date du 26 juin 2025, notifié le 9 juillet 2024 portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE, pour une durée de 6 mois ;

Vu le jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pris par le tribunal de commerce de Toulon le 18 novembre 2024 et confirmé par jugement en date du 20 novembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2025 notifié le 9 décembre 2025, portant information de la nouvelle décision de suspension envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous quinze jours calendaires ;

Vu l'avis favorable du préfet du département sollicité par courrier au regard des dispositions de l'article R313-29 du CASF en date du 24/12/2025 et reçu le 24/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 23 avril 2018 avait pour objet d'examiner les fonctions supports, la qualité de la prise en charge des résidents, ainsi que la coordination avec les autres intervenants, et qu'il a révélé des manquements aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 25 octobre 2022 avait pour objet d'évaluer la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, ainsi que la qualité de la prise en charge des résidents, et qu'il a mis en évidence des dysfonctionnements persistants, notamment en ce qui concerne l'organisation des soins et les conditions d'hébergement, dégradées depuis 2018, ainsi qu'une gouvernance défaillante ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle d'effectivité du 6 juin 2024 que, malgré la présence de locaux propres, adaptés et lumineux, certains espaces demeurent inaccessibles aux résidents, que le défaut dans la gouvernance persiste avec une directrice générale omniprésente dans les décisions malgré la présence d'un directeur de site qui ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. La mission a également constaté une méconnaissance dans la gestion des risques concernant le signalement des événements indésirables et les risques infectieux ainsi qu'une carence dans la prise en charge des résidents et un non-respect de leurs droits ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 16 août 2024, une déclaration d'événement indésirable grave liée aux soins a été transmise à l'Agence Régionale de Santé PACA par une personne rapportant des faits qui lui ont été communiqués. Selon ces faits, une résidente en fin de vie aurait été victime d'une infestation de fourmis, celles-ci pénétrant par les orifices de son corps. La résidente est décédée le 9 août 2024. Le lundi 19 août 2024, le médecin inspecteur de santé publique a pris connaissance de l'événement et a contacté l'auteur du signalement. Cette personne a alors fourni des photographies et a complété son signalement par un témoignage décrivant une dégradation très importante des soins de nursing prodigués à cette résidente ;

CONSIDÉRANT la gravité de l'événement, une inspection a été réalisée le jeudi 22 août 2024 en urgence. De manière concomitante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a procédé à un signalement au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 22 août 2024 avait pour objet de vérifier et d'analyser les conditions de survenue et de prise en charge de l'événement signalé ainsi que les réponses apportées dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la transmission du tableau des mesures et du rapport de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 et de la réception de la réponse de l'établissement le 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT, qu'il a été constaté, que la carence dans la gouvernance et le défaut de continuité dans l'exercice de la fonction de direction sont des dysfonctionnements constants depuis l'inspection de 2018, ce qui laisse les professionnels sans recours en cas de difficultés et représente un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDÉRANT que l'ignorance par le directeur de l'établissement des conditions de fin de vie de la résidente concernée par l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS) démontre le caractère non opérationnel de la direction, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de la prise en charge des résidents, comme exigé par l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des personnels ne permettent pas d'atteindre le planning cible de l'établissement ; la non-qualification d'un certain nombre de personnel sur les postes d'aide-soignant ; l'absence de psychologue et la récurrence de ces constats depuis 2018, ce qui ne permet pas d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins prévus par l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDÉRANT que le personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants, car cela peut compromettre la sécurité et la qualité de la prise en charge. Cette pratique est contraire aux dispositions des articles R4311-4 du Code de la santé publique et L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que les prises en charge médicale, infirmière et soignante ne sont ni coordonnées ni encadrées. À ce titre, les transmissions effectuées par les infirmiers diplômés d'État (IDE) ne répondent pas aux recommandations de bonnes pratiques en matière de traçabilité des actes, ce qui ne garantit ni la qualité ni la sécurité des soins, en violation de l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un manquement dans la transmission adéquate des informations entre les professionnels de santé, entraînant un défaut de soins et une rupture de la continuité dans la prise en charge des résidents, comme l'illustre l'EIGS ; en effet, une traçabilité tardive de l'invasion de fourmis est mentionnée dans la nuit du 7 au 8 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement ne met pas à disposition du personnel le matériel adapté pour assurer la qualité des soins ; l'absence d'eau gélifiée ne permet pas d'assurer l'hydratation des résidents avec troubles de la déglutition ; le rationnement des changes entraîne des risques cutanés et infectieux ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un défaut de prise en charge de la fin de vie au sein de l'établissement ainsi qu'un non-respect au droit à une fin de vie digne, tel que prévu par l'article L1110-5 du Code de la santé publique. L'établissement n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour garantir un accompagnement adapté aux besoins des résidents en fin de vie, notamment en termes de prévention et de prise en charge de la douleur et en particulier pour la résidente ayant fait l'objet du signalement par EIGS ;

CONSIDERANT que l'absence de politique de prévention des escarres et de prise en charge adaptée de celles-ci contrevient à l'obligation de proposer une prise en charge et un accompagnement individualisé, conformément à l'alinéa 3 de l'article L311-3 du CASF. La résidente, sujet de l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS), présentait une escarre qui a pu contribuer à l'infestation par des fourmis et n'a pas fait l'objet d'une prise en charge appropriée ;

CONSIDÉRANT, qu'il a été rapporté à la mission d'inspection que l'infestation de fourmis de la résidente avait déjà fait l'objet d'un signalement début août et qu'aucune mesure appropriée n'avait été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT, qu'il a été constaté que la fiche de transmission de l'EIGS mentionne une seule fois la présence de fourmis dans la chambre de la patiente, en date du 8 août 2024, et que le médecin coordinateur, informé de cette situation, a considéré qu'elle ne relevait pas de sa responsabilité ;

CONSIDERANT, enfin, que la direction, informée de cette situation par les salariés, n'a pas été en mesure de mettre en place des mesures correctives d'urgence. L'absence de tout mécanisme d'échange transversal tel que des relèves institutionnalisées, empêche l'expression et la prise en compte des déclarations du personnel, privant ainsi les résidents d'une prise en charge sécurisée et adaptée ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a eu connaissance également d'une prolifération de mouches au quatrième étage de l'établissement. De manière similaire, aucune mesure adéquate n'a été entreprise par la direction pour remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que la prolifération de fourmis, mouches, cafards et souris n'a donné lieu à aucune mesure appropriée pour garantir l'hygiène et la sécurité des résidents et du personnel. Cette absence de mesures est contraire à l'article L311-3 du CASF, qui impose l'obligation de garantir la sécurité ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection du 6 juin 2024, les réponses apportées par l'établissement, complétées par les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 22 août 2024, ont conduit à maintenir 15 injonctions, 16 prescriptions et 12 recommandations ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettaient pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ; qu'ainsi, ces dysfonctionnements persistants constituaient une menace

pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisaient une urgence au sens de l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il a été pris le 30 août 2024 une décision conjointe de suspension en urgence de l'activité de l'EHPAD « Kérios » et une décision de mise sous administration provisoire pour une durée de trois mois, notifiées le 2 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier remis par voie d'huissier en date du 30 octobre 2024 a informé la gestionnaire de l'établissement qu'aucune réponse ni aucun élément justificatif n'avaient été adressés aux autorités compétentes, et qu'en l'absence de tels éléments, une cessation d'activité pourrait être envisagée. Les autorités ont laissé un délai de trente jours à l'établissement pour faire valoir ses observations, soit jusqu'au 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT, à l'issue du contradictoire et au vu de l'analyse des pièces envoyées le 29 novembre 2024 par mail et reçues le 2 décembre 2024 par courrier qui ne répondent pas aux carences constatées, une décision de suspension pour une durée de six mois a été prise ;

CONSIDÉRANT que la gestionnaire de l'établissement a adressé des pièces en date du 29 mai 2025, ces pièces sont les mêmes que celles envoyées le 29 novembre 2024 par mail et le 2 décembre 2024 par courrier aux autorités dont l'analyse a permis de constater qu'elles ne répondaient pas aux carences constatées ;

CONSIDÉRANT que depuis cette décision de suspension dont le délai est arrivé à échéance, aucun nouvel élément ni document n'a été transmis par la gestionnaire de l'établissement aux autorités compétentes, attestant de la mise en œuvre, dans les délais impartis, de mesures correctives nécessaires au bon fonctionnement de l'EHPAD « Kérios » ;

CONSIDÉRANT, que le courrier en date du 29 mai 2025 du conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement précise que les autorités ne l'ont pas sollicité pour avoir la transmission de pièces complémentaires. Il revient au gestionnaire dont l'activité de l'établissement est suspendue de transmettre les documents utiles pour lever cette décision. Il n'appartient nullement aux autorités de le solliciter en ce sens ;

CONSIDÉRANT, l'annulation successive des deux réunions prévues dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par courrier du 16 mai 2025, et l'impossibilité pour les autorités compétentes de disposer des observations des représentants de l'établissement au cours du délai contradictoire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, auquel il n'a été apporté aucune réponse par l'établissement dans les délais impartis, il a été pris le 26 juin 2025 une décision conjointe de suspension de l'activité de l'EHPAD « Kérios » ;

CONSIDÉRANT, que la gestionnaire n'a pas transmis d'élément de réponse au courrier en date du 8 décembre 2025 notifié le 9 décembre 2025, portant information de la nouvelle décision de suspension envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous quinze jours calendaires ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, auquel il n'a été apporté aucune réponse par l'établissement dans les délais impartis, exposent les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables qui seraient de nouveau accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et de leur bien être constituant une situation nécessitant la suspension de l'activité, telle que prévue par les dispositions du CASF ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

DÉCIDENT

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 5/6

Article 1^{er} : en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Kérios » situé au 306 avenue Marc Delage, 83130 LA GARDE (FINESS ET : 83 021 504 2) (FINESS EJ : 83 000 320 8) à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « Kérios » est subordonnée aux conditions suivantes :

- La mise en place d'une direction opérationnelle et diplômée pour assurer des fonctions de direction ;
- Une prise en charge adaptée, sécurisée et continue des résidents par le recrutement de personnels diplômés et en quantité suffisante et de mise à disposition de matériel adapté ;
- Une coordination des soins articulée entre tous les professionnels de santé intervenant au sein de l'établissement ;
- La mise en place d'un dispositif de soins approprié pour les résidents en fin de vie, garantissant une fin de vie digne, sans souffrance physique ni morale ;
- La mise en œuvre des mesures correctives permettant de lever les injonctions assurant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- Un contrôle conjoint sur site afin de vérifier que les conditions d'organisation et de fonctionnement permettent d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi sur l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil départemental du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait le **- 6 JAN. 2026**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil départemental du Var

Jean Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-30-00005

Décision n°2025 A 491 - Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation - CHU DE NICE - Site de l'Hôpital l'Archet sis 151 route Saint Antoine de Ginestiere à Nice (06000).

Décision n° 2025 A 491

Demande d'autorisation :

- d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » conformément au e) du 1° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;
- d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » conformément au g) du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique.

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
4 avenue reine Victoria
06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Hôpital de l'Archet
151 route Saint Antoine de ginestière
06000 NICE

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-1225-13933-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision modificative n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n°2025BOQOS07-017 en date du 9 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-06-25-00280, en date du 24 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation, sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Saint Antoine de Ginestière 06000 NICE :

- d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » conformément au e) du 1° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;
- d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » conformément au g) du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS07-017 en date du 9 juillet 2025 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 :

- fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » conformément au e) du 1° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique
- et fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » conformément au g) du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier du Centre Hospitalier Universitaire de Nice est l'unique dossier déposé pour les activités et modalités susvisées, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, avec une implantation disponible pour chaque modalité dans un contexte d'absence de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation, visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité ;

CONSIDERANT que le projet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/5

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria 06000 NICE, représenté par Son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation, sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Saint Antoine de Ginestière 06000 NICE :

- d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » conformément au e) du 1° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;
- d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » conformément au g) du 2° de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique

sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Saint Antoine de Ginestière 06202 NICE **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre des Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Offre des Soins
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-05-00016

Décision n°2025 A 497 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de traitement du cancer -
CHITS sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2025 A 497

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer

54 rue Henri Sainte-Claire Deville

83100 TOULON

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse

54 rue Henri Sainte-Claire Deville

83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : DOS-1225-13750-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Schéma Régional de Santé - Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRS-PRS) 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;
- VU** la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** la demande n°93-84-25-00250, en date du 9 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, 83100 Toulon représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du Code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du Code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du Code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, 83100 Toulon, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A7 – chirurgie oncologique indifférenciée » sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique sont remplies, « l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :

A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ».

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du Code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appli national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 janvier 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-05-00017

Décision n°2025 A 499 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de traitement du cancer -
SAS Clinique de l'Espérance - Avenue Alexis
Godillot à Hyères (83400)

Décision n°2025 A 499

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :
Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée

Promoteur :

SAS Clinique de l'Espérance
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES

FINESS EJ : 830028742

Lieu d'implantation :

Clinique de l'Espérance
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES

FINESS ET : 830028759

Réf : DOS-1225-13748-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 25 septembre 2025, présentée par la SAS Clinique de l'Espérance, sise Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du Code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du Code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à **4** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique de l'Espérance est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique de l'Espérance répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du Code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de l'Espérance souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de l'Espérance s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique de l'Espérance, sise Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A7 – chirurgie oncologique indifférenciée » sur le site de la Clinique de l'Espérance, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique sont remplies, « l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :

A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ».

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du Code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-23-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Méditerranée sise avenue du Président Kennedy à LA ROQUE D'ANTHERON (13640).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1225-13739-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Le Méditerranée sise avenue du Président Kennedy à LA ROQUE D'ANTHERON (13640)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 24 avril 1972 accordant la licence n° 758 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Médical Spécialisé Le Méditerranée sis au Pijoret à LA ROQUE D'ANTHERON (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 2002 autorisant le Centre Médical de Soins de Suite indifférenciés et de Réadaptation Nutritionnelle Le Méditerranée, enregistré sous le numéro FINESS 13 078 245 1, à transférer sa pharmacie à usage intérieur (licence n° 758) hors activités optionnelles définies au 2^{ème} alinéa de l'article R.5104-15 susvisé, sur le site d'implantation suivant : quartier le Pijoret à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), au R+1 de l'établissement et destinée à desservir ce seul site ;

Vu la demande du 29 août 2025, présentée par la Clinique Le Méditerranée sise avenue du Président Kennedy à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Méditerranée située à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 28 novembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 19 décembre 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel, tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 24 avril 1972 accordant la licence n° 758 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Médical Spécialisé Le Méditerranée sis au Pijoret à LA ROQUE D'ANTHERON (13) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 2002 autorisant le Centre Médical de Soins de Suite indifférenciés et de Réadaptation Nutritionnelle Le Méditerranée, enregistré sous le numéro FINESS 13 078 245 1, à transférer sa pharmacie à usage intérieur (licence n° 758) hors activités optionnelles définies au 2^{ème} alinéa de l'article R.5104-15 susvisé, sur le site d'implantation suivant : quartier le Pijoret à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), au R+1 de l'établissement et destinée à desservir ce seul site est abrogé.

Article 3 :

La demande du 29 août 2025, présentée par la Clinique Le Méditerranée sise avenue du Président Kennedy à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Méditerranée située à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée du bâtiment principal de la Clinique Le Méditerranée, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées avenue du Président Kennedy à LA ROQUE D'ANTHERON (13640).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son article I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 23 décembre 2025

Signé
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00012

Décision portant caducité de la licence
N°83#000295 exploitée par la pharmacie
Saulnier sise 26 place des Jacarandas à LA GARDE
(83130)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-1225-13736-D

DECISION
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000295 EXPLOITEE PAR LA PHARMACIE SAULNIER SISE
26 PLACE DES JACARANDAS A LA GARDE (83130)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 29 janvier 1969 autorisant l'ouverture d'une pharmacie à LA GARDE (83130), située au sein du centre commercial « des Restanques du Thouar » sous le numéro de licence n°295 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 30 juin 1969 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située à LA GARDE (83130) au sein du centre commercial « les Restanques du Thouar » sous le numéro 305 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 22 avril 1975 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise « les Restanques du Thouar » à LA GARDE (83130) sous le numéro 427 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 août 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée pharmacie Saulnier sise 26 place des Jacarandas à LA GARDE (83130) ;

Vu le courrier de Maître MARCHISIO Géraldine, avocate au cabinet Infini Avocat situé au 20 traverse de la Buzine – la Roseraie – bâtiment 1 à MARSEILLE (13011) en date du 6 octobre 2025, reçu le 9 octobre 2025, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n° 83#000295, située au 26 place des Jacarandas à LA GARDE (83130) à compter du 22 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis le 29 août 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée pharmacie Saulnier sise 26 place des Jacarandas à LA GARDE (83130) ;

Considérant le courrier de Maître MARCHISIO Géraldine, avocate au cabinet Infini Avocat situé au 20 traverse de la Buzine – la Roseraie – bâtiment 1 à MARSEILLE (13011) en date du 6 octobre 2025, reçu le 9 octobre 2025, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n° 83#000295, située au 26 place des Jacarandas à LA GARDE (83130) à compter du 22 décembre 2025 ;



DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie située au 26 place des Jacarandas à LA GARDE (83130), bénéficiant de la licence N° 83#000295 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'établissement 830006565 et sous le numéro d'entité juridique 830006557 est réputée définitive à compter du 22 décembre 2025.

Article 2 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 29 janvier 1969 autorisant l'ouverture d'une pharmacie à LA GARDE (83130), située au sein du centre commercial « des Restanques du Thouar » sous le numéro de licence n°295 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 30 juin 1969 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située à LA GARDE (83130) au sein du centre commercial « les Restanques du Thouar » sous le numéro 305 est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 22 avril 1975 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise « les Restanques du Thouar » à LA GARDE (83130) sous le numéro 427 est abrogé.

Article 7 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département du Var,
- Monsieur le Maire de la GARDE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM du Var,
- Monsieur le Directeur de la MSA du Var.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 22 décembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00013

Décision portant caducité de la licence
n°84#000038 exploitée par la SARL Pharmacie
Pibarot sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON
(84300)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-1225-13729-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 84#000038 EXPLOITEE PAR LA SARL PHARMACIE PIBAROT
SISE 268 COURS BOURNISSAC A CAVAILLON (84300)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 21 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie, située à CAVAILLON (84300) – cours Bournissac sous le numéro de licence n°38 ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 9 août 1963 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 46 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 106 ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 22 août 1973 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 181 ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 10 octobre 1990 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation en SARL de l'officine de pharmacie sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 415 ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse n°EXT2005-08-02-0254-DDASS en date du 2 août 2005 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de la SARL pharmacie Pibarot sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 720 ;

Vu l'avis favorable émis le 3 octobre 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée SARL pharmacie Pibarot sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) ;

Vu le courrier de Maître DE GASQUET-GUELFUCCI Estelle, avocate au cabinet DCG FLG situé au 583 avenue du Prado à MARSEILLE (13295) en date du 11 décembre 2025, reçu le 15 décembre 2025, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n° 84#000038, située au 268 cours Bournissac au CAVAILLON (84300) à compter du 8 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis le 3 octobre 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée SARL pharmacie Pibarot sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) ;



Considérant le courrier de Maître DE GASQUET-GUELFUCCI Estelle, avocate au cabinet DCG FLG situé au 583 avenue du Prado à MARSEILLE (13295) en date du 11 décembre 2025, reçu le 15 décembre 2025, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n° 84#000038, située au 268 cours Bournissac au CAVAILLON (84300) à compter du 8 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie située 268 cours Bournissac au CAVAILLON (84300), bénéficiant de la licence N° 84#000038 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'établissement 840006134 et sous le numéro d'entité juridique 840006100 est réputée définitive à compter du 8 décembre 2025.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 21 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie, située à CAVAILLON (84300) – cours Bournissac sous le numéro de licence n°38 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 9 août 1963 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 46 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 106 est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 22 août 1973 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 181 est abrogé.

Article 5 :

L'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 10 octobre 1990 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation en SARL de l'officine de pharmacie sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 415 est abrogé.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de Vaucluse n°EXT2005-08-02-0254-DDASS en date du 2 août 2005 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de la SARL pharmacie Pibarot sise 268 cours Bournissac à CAVAILLON (84300) sous le numéro 720 est abrogé.

Article 7 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,
- Monsieur le Maire de CAVAILLON,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM du Vaucluse,
- Monsieur le Directeur de la MSA du Vaucluse.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 22 décembre 2025

Signé

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2026-01-08-00005

arrêté portant règlement local de la station de
pilotage de Toulon La Seyne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

**Arrêté
portant règlement local de la station de pilotage de Toulon – La Seyne**

VU la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer du 7 juillet 1978 publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.5341-1 et suivants, et R.5341-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-12-01-0007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Christophe LENORMAND directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral R°93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulou – La Seyne

VU l'avis de la commission locale du pilotage du port de Toulon – La Seyne du 14 mai 2025 ;

VU l'avis de l'assemblée générale des pilotes de la station de Toulon – La Seyne du 21 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Le règlement local de la station de pilotage de Toulon est fixé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Zone de compétence de la station

Les pilotes de la station de Toulon – La Seyne sont habilités à exercer le pilotage portuaire et côtier, suivant les modalités particulières définies par le règlement intérieur de service de la station, dans la zone s'étendant du Bec de l'Aigle, à l'Ouest, au Cap d'Antibes, à l'Est.

ARTICLE 2 : Zone de pilotage obligatoire

La zone de pilotage obligatoire s'étend sur la totalité des plans d'eau de la petite rade de Toulon, et de la grande rade en deçà d'une ligne joignant la pointe de Carqueiranne au Cap Cépet.

Le seuil de l'obligation de pilotage est fixé à 45 mètres de longueur hors-tout pour tous les navires ou engins circulant dans la zone de pilotage obligatoire.

ARTICLE 3 : Effectifs

L'effectif maximal de la station de Toulon – La Seyne est de six pilotes.

ARTICLE 4 : Recrutement des pilotes

Les candidats aux fonctions de pilotes doivent être titulaires de l'un des brevets suivants : brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou brevet de capitaine illimité.

Les candidats aux fonctions de pilotes doivent répondre aux conditions fixées par l'article R 5341-24 du code des transports.

A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, une dérogation aux conditions d'âge et de navigation pour l'accès aux fonctions de pilotes est prévue jusqu'en 2027, les candidats devront réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 44 mois au moins au service « pont » à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large.

Les autres conditions prévues par l'article R5341-24 du code des transports sont inchangées.

Le programme des connaissances particulières à la station est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Chef du service du pilotage

Le service du pilotage est dirigé par le commandant de la Base Navale de Toulon (direction du port militaire). Il est assisté dans ses fonctions par le président du syndicat des pilotes.

Les relations entre la station et l'administration sont assurées par le président du syndicat.

ARTICLE 6 : Composition des biens nécessaires à l'exécution du service

Le matériel de la station doit comprendre : trois pilotines de tonnage suffisant pour assurer le pilotage depuis les installations portuaires jusqu'à la limite de la zone de pilotage.

ARTICLE 7 : Tarifs de pilotage

L'annexe II au présent arrêté fixe la base du volume tarifaire et les tarifs de pilotage applicables dans la zone de pilotage ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

ARTICLE 8

L'arrêté du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon – La Seyne et ses annexes, l'arrêté du 30 janvier 2023 portant modification du règlement local, l'arrêté du 8 mars 2024 portant modification du règlement local et l'arrêté du 17 décembre 2024 portant modification du règlement local sont abrogés.

ARTICLE 9

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département du Var.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 08/01/2026

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Programme des connaissances particulières à la Station

1- Connaissance des routes côtières de Marseille à Nice.

2- Connaissance de la côte et des fonds de la zone de compétence, avec description des principaux amers, des mouillages, des ports de commerce et de plaisance, en particulier :

- Les mouillages dans les zones suivantes :
 - Baie de La Ciotat
 - Baie de Bandol
 - Baie de Sanary
 - Rade de Toulon
 - Golfe de Giens
 - Rade d'Hyères
 - Rade de Bormes
 - Baie de Cavalaire
 - Golfe de Saint-Tropez
 - Golfe de Fréjus
 - Baie d'Agay
- La description et la connaissance des ports suivants :
 - Les Lecques
 - Bandol
 - Sanary
 - Le Brusac
 - Ile des Embiez
 - Ensemble des ports de la rade de Toulon
 - Carqueiranne
 - Porquerolles
 - Port Cros
 - Le Levant
 - Hyères
 - La Londe
 - Le Lavandou
 - Bormes
 - Cavalaire
 - Saint-Tropez
 - Grimaud/Cogolin
 - Sainte-Maxime
 - Les Issambres
 - Fréjus/Saint-Raphaël

3- Connaissance plus particulière et la description des ouvrages des ports de commerce ainsi que les manœuvres portuaires concernant les ports de :

- Toulon
- La Seyne sur Mer
- Saint-Tropez

4- Description et pratique de la base de vitesse des Iles d'Hyères.

5- Connaissance et description des postes d'amarrage de l'arsenal Militaire de Toulon.

6- Connaissance de la réglementation du port militaire et de la circulation des navires en rade de Toulon.

7- Zone de pilotage obligatoire.

8- Zone de compétence.

Tarifs de pilotage et indemnités diverses

Les Tarifs de pilotage sont fixés comme suit:

Pour chaque navire le volume est établi par la formule : $V = L \times b \times Te$

V exprimé en m³, L représente la longueur Hors-Tout du navire, b sa largeur de coque, Te son Tirant d'eau maximal été ne pouvant être inférieur à la valeur théorique égale à : $Te = 0,14 \times RAC (L \times b)$

1- Entrées et Sorties

Les navires paient par tranches successives (hors tarifs particulier yacht):

1.1 De 0 à 700m ³	370 €
1.2 Tarif général pour 100 mètres cube	
a) à partir de 701 m ³ jusqu'à 150 000 m ³	1,47 €
b) à partir de 150 000 m ³	1,27 €
1.3 Tarifs particuliers pour 100 mètres cube à partir de 701 m ³	
a) Paquebots.....	2,01 €
b) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE Terminal Toulon Côte d'Azur	0,66 €

2- Mouvements

Pour changer de poste ou pour prendre ou quitter un mouillage

de 0 à 700 m ³	370 €
à partir du 701 ^o m ³ abattement de 50% du tarif général.	

3- Tarifs particuliers pour les yachts :

Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies ci-dessous (hors supplément et majorations prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-après).

1 < V < 2 000m ³	380,00 €
2 001m ³ < V < 2 500m ³	410,00 €
2 501m ³ < V < 3 000m ³	480,00 €
3 501m ³ < V < 5 000m ³	530,00 €
5 001m ³ < V < 7 500m ³	580,00 €
7 501m ³ < V < 10 000m ³	640,00 €
10 001m ³ < V < 15 000m ³	740,00 €
15 000m ³ < V	940,00 €

4- Supplément de bassin

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage dans un bassin de radoub ou dock flottant civil, les navires paient un supplément:

de 0 à 700 m ³	370 €
à partir du 701 ^o m ³	0,91 €/100m ³

5- Majoration de nuit, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés entre 18h00 et minuit et entre 05h00 et 07h00 acquittent une taxe supplémentaire de 25% du tarif général ou particulier.

Les navires pilotés entre minuit et 05h00 acquittent une taxe supplémentaire de 50% du tarif général ou particulier.

6- Majoration Dimanches et jours fériés, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés les dimanches ou jours fériés acquittent une taxe supplémentaire de 25% qui n'est cependant pas cumulable avec la majoration de nuit.

7- Convois

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.

8- Navires en Grande Rade

Au mouillage d'attente ou en relâche:

de 0 à 700m ³	370 €
au-delà du 700 ^o m ³	0,80 €/100m ³

9- Minimum de perception

Dans tous les cas le minimum de perception est fixé, par opération à

370 €

10- Exonérations et réductions

10-1: Les navires de guerre français sont affranchis de l'obligation du pilotage sauf pour accéder à un appontement civil, dans ce cas il sera perçu le minimum de perception.

Les navires de guerre étrangers paient la taxe de pilotage lorsqu'ils accostent à un ouvrage civil.

10-2: Par application de l'article R5341-32 du Code des Transports, les abattements suivants sont consentis sans qu'ils soient cumulables.

- a) Paquebots assurant des escales normalement programmées, les réductions suivantes sont applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1 ^o à la 5 ^o escale:	pas de réduction
De la 6 ^o à la 15 ^o escale:	-15%
De la 16 ^o à la 25 ^o escale:	-30%
Au-delà de la 25 ^o escale:	-40%

b) Les Cargos, soumis au tarif général, d'une même compagnie et desservant en ligne régulière le port de Toulon, civil ou militaire, bénéficient de 10% de réduction à compter de la 13^o touchée par année civile.

c) Les Transbordeurs en ligne régulière vers ou en provenance d'un Etat membre de la C.E.E. bénéficient des réductions suivantes applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1 ^o à la 50 ^o escale:	pas de réduction
---	------------------

De la 51° à la 100° escale:	-10%
De la 101° à la 150° escale:	-25%
De la 151° à la 200° escale:	-30%
De la 201° à la 250° escale:	-40%
Au delà de la 250° escale:	-50%

11- Surtaxes et tarif spécial minimum

11-1: Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient le tarif normal majoré de 20%.

11-2: Les navires qui n'ont pas annoncé leur Heure Probable d'Arrivée, dans le délai prévu à l'article R5341-35 du Code des Transport, paient le tarif normal majoré de 10%.

12- Dispositions diverses

12-1: Lorsque le pilote s'est rendu à bord pour effectuer le départ ou un mouvement de navire et que cette opération n'a pas lieu, le pilote perçoit une indemnité égale au minimum de perception.

La même indemnité est due pour toute opération d'arrivée n'ayant pas lieu dans le délai d'une heure suivant l'heure annoncée ou pour toute attente à l'appareillage au-delà d'une heure comptée à partir de l'heure probable d'arrivée ou de départ.

12-2: L'indemnité journalière prévue aux articles D5341-40, 41, 42 et 43 du Code des Transports est fixée au montant minimum de perception.

12-3: Les navires utilisant un pilote pour procéder à des vérifications ou réglages de compas paient 50% du tarif général à partir du 701°m3.

* *

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-01-05-00015

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel à la commission
administrative paritaire locale des services
pénitentiaires de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Marseille

Arrêté du 05 janvier 2026

Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu les mutations successives et démissions des membres des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille	Emmanuel NIGAUD, attaché d'administration, chef du contrôle de gestion
Pierrick GIANGUALANO-FUSINA, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Marseille	Franck SUELVES, officier pénitentiaire, chef d'unité recrutement formation, qualification
Xavier VILLEROY, Secrétaire général	Anne-Lise TREMELAT, cheffe de l'unité des achats et des marchés publics
Maud PESSONNIER, attachée d'administration de l'état, cheffe du département des ressources humaines	Thierry CHAUVIN, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de pôle BIO

Philippe BIGNON Attaché d'administration de l'état, adjoint à la cheffe de département des ressources humaines	Isabelle COLLINET, Attachée d'administration, cheffe de l'unité de gestion administrative et financière
Marie CAQUEUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel	David OBRINGER, attaché d'administration, secrétaire administratif, adjoint à la cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel

Article 2

Sont désignés à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille, les représentants du personnel suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Benjamin MARROU Bruno BOUDON	Alain DAMETTE Nordine SOUAB	UFAP UNSa Justice
Mathieu CAILLETEAU	Nastasia FONDACCI	SPS
Hervé SEGAUD David DELACOURT Anthony LE BIAVANT	Laurent MARINO Eddino WOJAK Ludovic DENDELOEUF	FO Justice

Article 3

Le secrétariat permanent de la commission administrative paritaire locale sera assuré par un fonctionnaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté pour ce qui concerne les désignations en CAP L sont abrogées.

Fait à Marseille le 05 janvier 2026

Thierry ALVES,
Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Marseille

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-08-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à
CORROYER Arnaud 83660 CARNOULES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à CORROYER Arnaud 83660 CARNOULES**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par CORROYER Arnaud domicilié les Aveiroles Ouest chemin de Val Moussine 83660 CARNOULES, enregistrée et réputée complète le 29 septembre 2025 sous le numéro 83 2025 159.

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation présentée par le demandeur est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3 du CRPM, quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : CORROYER Arnaud domicilié les Aveiroles Ouest chemin de Val Moussine 83660 CARNOULES, domicilié adresse est autorisé à exploiter la surface suivante :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,07	CARNOULES	B1198	CORROYER Arnaud

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires de la mer du VAR et la mairie de CARNOULES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de CARNOULES.

Marseille, le 08 janvier 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-09-16-00130

Décision tacite d'autorisation d'exploiter à EARL
CLIER Antonin et Michel 05600 SAINT CREPIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **16 SEP. 2025**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

Projet d'EARL CLIER Antonin et Michel
21 Avenue Jeanne d'Arc
38100 GRENOBLE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2025-0048
LRAR : 2C 182 992 0202 9

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de la création de votre EARL, en production horticole, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SAINT CREPIN	Section C : 45, 316, 710, 733, 771, 783, 1504, 1532, 1799, 1840, 1841 Section D : 1597 Section E : 572, 577, 590, 725 Section ZE : 30, 31, 39, 108 Section ZH : 31	2 ha 09 a 07 ca	Anne CHOUVET
TOTAL		2 ha 09 a 07 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 8 septembre 2025 sous le numéro 05 2025 0048.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Crépin où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 8 janvier 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 janvier 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-09-11-00073

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC des Fabres 04500 MONTAGNAC



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

003442

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21/09/25

DOSSIER : 04 2025 034

LRAR : 2C 180 341 8000 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MONTAGNAC	Y0245	6,8650 ha	ARENE Angelin ARENE Jean-Pierre PERRE Nadine
	X0039	2,0400 ha	ARENE Angelin PERRE Nadine
	X0040 W352-354	1,4418 ha	PERRE Nadine

Total des parcelles 10,3468 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10/09/2025 sous le numéro 04 2025 034

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

GAEC des Fabres
Chemin des Fabres
04500 MONTAGNAC

Direction Départementale des Territoires - avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNÉ LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Commune

MONTAGNAC

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/01/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-09-12-00053

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL BASSET DIFFUSION 13400 AUBAGNE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 SEP. 2025**

LRAR : *EC 17238544828*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AUBAGNE	DY 66	1,1280	DEBIASSE Christine

Superficie totale : 1 ha 12 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 9 septembre 2025 sous le numéro 13 2025 74.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SARL BASSET DIFFUSION

537 route des Oliviers

Quartier le Boal

83 310 GRIMAUD

Réf. : 13 2025 74

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 janvier 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

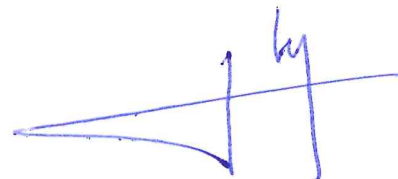
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de

www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-09-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL MR PAYSAGE 83420 LA CROIX VALMER

Toulon, le 09 octobre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SARL MR PAYSAGE
1316 Boulevard Saint-Raphaël
83420 LA CROIX VALMER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 564 5124 2

Monsieur,

J'accuse réception le 08 septembre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA CROIX VALMER, pour une superficie de 02ha 65a 92ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,6592	LA CROIX VALMER	AZ109 - AZ103	DEGNIROL-MOURIER Roseline DEGNIROL Christine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 152.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 janvier 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 janvier 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-08-00003

Opération non soumise de GARCIA Léa 13090
AIX-EN-PROVENCE

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

Courriel : anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 08 janvier 2026

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 31 décembre 2025 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
3,0000	Oliviers thym	NT 20 ; OZ 48 – OZ 35	AIX-EN-PROVENCE	MELLON Jean-Louis

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le SDREA, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Madame Léa GARCIA
516 chemin du pont rout
13090 AIX-EN-PROVENCE

Réf. : 13 2025 112

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-08-00006

Opération non soumise EARL EQUITERRA 05300
VENTAVON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL EQUITERRA
471 route de Laragne
05300 VENTAVON**

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

☎ 04.92.51.88.23

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

☎ 04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 08 janvier 2026

Référence : 05-2025-0070

Mesdames,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 24/11/2025 pour la superficie suivante :

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre EARL pour une superficie totale de 28 ha 26 a 83 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales
MONTBRAND	Section E : 462, 463, 607, 615 Section F : 290
SAVOURNON	Section C : 228, 229, 238, 239, 244, 245, 251
VENTAVON	Section C : 453, 487, 488, 490, 914, 916, 917, 945, 946, 1039, 1040, 2241 à 2246

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà du seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 13 ha 31 a 73 ca pondérés (< 85 ha),

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- l'ensemble des associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,
- le montant des revenus extra-agricoles des associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-08-00004

Rescrit à SAVOYE Lucas 05300 LARAGNE
MONTEGLIN position formelle de
l'administration



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

SAVOYE Lucas
10 chemin du Verger
05300 LARAGNE MONTEGLIN

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 08 janvier 2026

LRAR - SD : 880001242444846

Référence : 05-2025-0071

Monsieur,

Conformément à l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), envisageant **une opération susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole**, vous avez demandé le 22 novembre 2025, préalablement à cette opération, à la DDT des Hautes-Alpes de vous indiquer si l'opération projetée relèverait de l'un des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable prévus, respectivement au I et au II de l'article L.331-2, ou bien si elle pouvait être mise en œuvre librement.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation en maraîchage pour une superficie totale de 1 ha 88 a 99 ca, sur la commune de :

Commune	Références cadastrales
LARAGNE MONTEGLIN	Section OI : 225

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, **votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter**, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà du seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 4 ha 76 a 00 ca pondérés (< 85 ha),
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichage, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-30-00004

Arrêté préfectoral portant nomination au sein du
comité régional pour l'emploi (CRPE)

Arrêté préfectoral portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi (CRPE)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.411-2 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-17 et R. 5311-36 ;

VU le décret n°2025-560 du 18 juin 2024 et notamment son article 6 (I) ;

Vu le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône M. WITKOWSKI Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant création du comité régional pour l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi (CRPE) ;

VU le courrier du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 27 mars 2025 relatif à la fusion du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et du comité régional pour l'emploi (CRPE) ;

VU le courrier du président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 2 mai 2025 relatif à la fusion du CREFOP et du CRPE ;

VU le courrier du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 19 septembre 2025 pour la désignation des représentants au CRPE et les courriers transmis en réponse ;

SUR propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du Comité Régional Pour l'Emploi (CRPE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1° En qualité de représentants de l'État :

- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), titulaire, ou son représentant;
- Le recteur de la région académique, titulaire, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), titulaire, ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), titulaire, ou son représentant ;
- Le commissaire à la lutte contre la pauvreté, titulaire, ou son représentant;
- Le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité, titulaire, ou son représentant.

2° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

a) Sur proposition du président du Conseil régional :

- Mme Sylvie VIALA, conseillère régionale, titulaire ;
- Mme Sandra KUNTZ, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Magali ALTOUNIAN, conseillère régionale, titulaire ;
- M. Claude ALEMAGNA, conseiller régional, suppléant ;
- M. Nicolas ISNARD, vice-président, titulaire ;
- Mme Marion BAREILLE, conseillère régionale, suppléante ;
- M. Jean-Charles BORGHINI, vice-président, titulaire ;
- Mme Véronique BORRE, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Marie-Florence BULTEAU RAMBAUD, vice-présidente, titulaire ;
- Mme Nathalie FEDI, vice-présidente, suppléante ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- Mme Éléonore BEZ, conseillère régionale, titulaire ;
- M. Jean-Louis GEIGER, conseiller régional, suppléant.

b) Sur proposition du président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence :

- Mme Stéphanie COLOMBERO, vice-présidente, titulaire ;
- M. Clément FUSTIER, directeur adjoint des solidarités, suppléant ;

c) Sur proposition du président du Conseil départemental des Hautes-Alpes :

- Mme Ginette MOSTACHI, vice-présidente, titulaire ;
- Mme Carole CHAUVET, conseillère départementale, suppléante ;

d) Sur proposition du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- M. Yannick BERNARD, conseiller départemental, titulaire ;
- M. Franck CHIKLI, conseiller départemental, suppléant ;

e) Sur proposition du président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Mme Sabine BERNASCONI, vice-présidente, titulaire ;
- M. Gérard GAZAY, vice-président, suppléant ;

f) Sur proposition du président du Conseil départemental du Var :

- Mme Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, titulaire ;
- Mme Laetitia QUILICI, vice-présidente, suppléante ;

g) Sur proposition du président du Conseil départemental de Vaucluse :

- M. Patrick MERLE, vice-président, titulaire ;
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, vice-présidente, suppléante.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- M. Frédéric PELLEING, titulaire ;
- Mme Nathalie PENTCHEFF ou M. Amor GHOUMA suppléants ;

b) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Mme Émilie CANTRIN, titulaire ;
- Mme Adeline BIGOT, suppléante ;

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- M. Hervé PROKSCH, titulaire ;
- M. Jean-Charles QUERCIA, suppléant ;

d) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- M. Gilbert CHAUVET, titulaire ;
- Mme Béatrice CHABANNES, suppléante ;

e) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Mme Angélique SCHWARTZ, titulaire ;
- M. Laurent BOYER ou Mme Valérie BAYON DE NOYER, suppléants ;

f) Deux représentants des organisations syndicales mentionnées au III de l'article R.2272-9 du code du travail :

- pour l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : M. Johanès TOGBE, titulaire, et Mme Valérie BASTIEN, suppléante ;
- pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : M. Richard GHIS, titulaire et Mme Maryvonne GUIGONNET et M. Nicolas VOISIN, suppléants.

4° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition du Mouvement des employeurs de France (MEDEF) :

- M. Fabrice GREFFET, titulaire ;
- Mme Géraldine LARDILLON ou M. Nicolas ROUVRE, suppléants ;

b) Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- Mme Marie-Charlotte BERNARD, titulaire ;
- M. Hervé BARREAULT, suppléant ;

c) Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Michel FARHI, titulaire ;
- Mme Aurélie MASURE-FILIPPI et M. Cyril GOBLET, suppléants.

5° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel :

a) Sur proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) :

- Mme Agnès LOUDES, titulaire ;
- Mme Marine PLAGNE, suppléante ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

b) Sur proposition de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) :

- M. Jean-Marc DAVIN , titulaire ;
- M. Patrick LEVEQUE, suppléant ;

c) Sur proposition de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- M. Philippe GENIN, titulaire ;
- Mme Colette BELLET, suppléante.

6° En qualité de représentants des réseaux consulaires :

a) Sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence:

- M. Gilbert MARCELLI, titulaire ;
- Mme Geneviève POLI, suppléante ;

b) Sur proposition de la Chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- M. Thierry FRECHON, titulaire ;
- Mme Valérie COISSEUX, suppléante ;

c) Sur proposition de la Chambre d'Agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- M. Laurent ISRAELIAN, titulaire ;
- M. Jean-Marc DAVIN, suppléant.

7° En qualité de représentants des opérateurs de l'emploi et de la formation (sans voix délibérative) :

- le directeur régional de France Travail ou son représentant ;
- le président de l'Association régionale des missions locales ou son représentant ;
- le directeur régional de l'APEC ou son représentant ;
- le président du réseau régional des Cap emploi ou son représentant ;
- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L718-2 et du 2° de l'article L.718-3 du code de l'éducation ;
- le délégué régional de l'AGEFIPH ou son représentant ;
- le directeur régional du CARIF-OREF ou son représentant ;
- le président du comité régional sud des groupements pour l'emploi, l'insertion et la qualification ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ONISEP ou son représentant ;
- un représentant des opérateurs du contrat d'évolution professionnelle ;
- le directeur régional de l'AFPA ou son représentant ;

- le directeur régional de l'Association Transition Pro ou son représentant ;
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique et de l'amélioration des conditions de travail à savoir le directeur régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie (ADEME) ou son représentant et le directeur régional de l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant.

Article 2

Les membres évoqués supra sont nommés pour trois ans renouvelables.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La vice-présidence du Comité régional pour l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au Comité régional pour l'emploi et représentatives au plan national et interprofessionnel, et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au Comité régional pour l'emploi et représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du Comité régional pour l'emploi. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2024 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Crefop pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30/12/2025

Le préfet de région,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-11-17-00070

Arrêté du 17 novembre 2025 portant
mutualisation de la paie "ERASMUS" au lycée
Masséna de Nice

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-16, L. 916-1, R. 222-19 et R. 421-73 ;
Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
Vu le décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements, des centres de formation d'apprentis ouverts dans les établissements publics locaux d'enseignement ou à l'exécution de certaines conventions ;
Vu le décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
Vu la circulaire du 17 septembre 2025 portant cadre de gestion des personnels exerçant les missions d'assistants d'éducation ;
Vu l'arrêté de la rectrice de l'académie de Nice en date du 11 juin 2024 relatif à l'organisation de la mutualisation de la paye académique ;

Arrête

Article 1^{er} : Le lycée Masséna à Nice est désigné comme établissement mutualisateur unique de la paye des assistants d'éducation en contrat à durée déterminée (CDD) pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2025, le lycée Masséna à Nice est désigné comme établissement mutualisateur unique de la paye des vacances « Erasmus » pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Article 3 : L'établissement mutualisateur unique est chargé de la mise en paiement de la rémunération des assistants d'éducation en CDD recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) adhérents au groupement du service mutualisateur académique ainsi que agents recrutés par les EPL accrédités au titre des vacances « Erasmus ». Il est également chargé des opérations de liquidation, de mandatement et du suivi de toutes les procédures annexes.

Article 4 : L'établissement mutualisateur unique est autorisé à recevoir des services académiques les délégations de crédits relatives à la couverture des dépenses prévues pour les assistants d'éducation en CDD ; à savoir, la rémunération y compris les charges patronales, la cotisation au régime d'assurance chômage, les frais de visite médicale d'embauche, éventuellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, s'il y a lieu, la prise en charge des frais de déplacement.

L'établissement mutualisateur unique est, à ce titre, chargé d'adresser sans délai aux services académiques, les comptes-rendus de gestion selon la périodicité arrêtée par le ministère de l'éducation nationale.

L'établissement mutualisateur unique est autorisé à recevoir des EPLE accrédités le reversement de la part de la subvention « Erasmus » dédiée aux vacances et relative à la couverture des dépenses prévues ; à savoir, la rémunération y compris les charges patronales et la cotisation au régime d'assurance chômage.

L'établissement mutualisateur unique est, à ce titre, chargé d'adresser sans délai aux EPLE accrédités, les comptes-rendus de gestion selon une périodicité définie par convention.

Article 5 : L'établissement mutualisateur unique peut prétendre à la couverture de ses frais de fonctionnement sur les crédits mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, au taux maximum de 1.50 euros par assistant d'éducation en CDD pris en charge et par mois.

Pour couvrir les frais de gestion afférents à la paye des agents recrutés pour les vacances « Erasmus », l'établissement mutualisateur est autorisé à appliquer le taux défini par la convention prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté susvisé en date du 11 juin 2024 relatif à l'organisation de la mutualisation de la paye académique est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Nice, le proviseur du lycée Masséna, le secrétaire général et agent comptable du lycée Masséna sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 17 novembre 2025

Pour la rectrice et par délégation
La rectrice de l'académie de Nice
Le secrétaire général de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

Thomas RAMBAUD

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-24-00007

Arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région académique PACA au DASEN 06 dans
les domaine JES-Décembre 2025



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 avril 2025, publié au journal officiel du 29 avril 2025, portant nomination de **M. Laurent HOTTIAUX** en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2025 publié au Journal officiel de la République française le 9 septembre 2025 portant renouvellement de nomination de **M. Laurent LE MERCIER** dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à compter du 1er octobre 2025 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2025 portant nomination de Monsieur **Aurélien LOYSON** au poste d'inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2025 portant renouvellement de nomination de **M. Bertrand RIGOLOT** dans l'emploi de conseiller de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2025 portant délégation de signature du préfet des Alpes-Maritimes au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** Le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le recteur de la région académique en date du 2 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Laurent LE MERCIER**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines précisés ci-dessous.

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les décisions de fermeture définitive d'établissement restent de la compétence exclusive du préfet ;**
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, délivrance des cartes professionnelles, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les mesures individuelles d'interdiction d'exercer les fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ayant un caractère définitif, restent de la compétence exclusive du préfet,** notamment celles prises après avis de la commission spécialisée du conseil départemental à la jeunesse, aux sports et à la vie associative (CDJSVA) ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément ;
- Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément ;
- Développement du sport santé ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Développement du sport pour tous ;
- Homologation des enceintes sportives ;
- Emission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux ;**
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement..**

Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.
- Les documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LE MERCIER**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Aurélien LOYSON** directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aurélien LOYSON**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **M. Bertrand RIGOLOT**, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller du DASEN et chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand RIGOLOT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Damien CARBONNEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 décembre 2025

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2026-01-07-00004

Arrêté de réglementation temporaire de la
circulation de tous les véhicules sur le réseau
structurant



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DE TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables sur l'autoroute A8.

Considérant les chutes de neiges durant la nuit du 6 au 7 janvier 2026 sur les départements du Var (83) et des Bouches-du-Rhône (13).

Considérant les mauvaises conditions de circulation et les nombreux accidents et véhicules bloqués ayant entraînés une coupure d'une partie de l'autoroute A8.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A8, dans les deux sens de circulation, entre la jonction A8/A52 et la jonction A8/A57.

Des déviations locales ont été mises en place.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 07/01/2026
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2026-01-07-00005

Arrêté de réglementation temporaire de la
circulation de tous les véhicules sur le réseau
structurant - Abrogation coupure A8



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DE TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques.

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A8.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté numéro 873 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 07/01/2026
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2026-01-08-00001

Arrêté portant réglementation exceptionnelle de
la circulation sur le réseau structurant -
interdiction circulation engins agricoles zone Sud



**ARRÊTÉ N°
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.311-1 et R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON, secrétaire général pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud instituant le plan de gestion du trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, secrétaire général pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives dans de nombreux départements de la zone ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant les appels à blocages et perturbations de la circulation routière émis par certaines organisations agricoles, notamment en région Occitanie et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques ;

Considérant la dangerosité que représente pour les usagers de la route la constitution de convois d'engins agricoles ;

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages et circulation en convoi.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°872 est prorogé.

Article 2 :

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du vendredi 09 janvier 2026 à 00h00 jusqu'au lundi 12 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité Sud.

Article 3 :

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du vendredi 09 janvier 2026 à 00h00 jusqu'au lundi 12 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès le vendredi 09 janvier 2026 à 00h00.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les présidents des conseils départementaux de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes, des sociétés concessionnaires d'autoroute de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône, sis Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 – Marseille Cedex 06 et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone de défense et de sécurité Sud ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Fait à Marseille le 08/01/2026
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, le chef de l'EMIZ Sud

Signé

L'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

C e Z O C , (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
6 2 B o u l e v a r d I C A R D , 1 3 0 1 0 M a r s e i l l e
T é l 0 4 9 1 2 4 2 2 0 2

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-01-12-00002

Arrêté ouverture recrutement PA
départementalisé 04



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/2

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale
départementalisé 04 - session 2026***

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 26 août 2025 portant nomination de Monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud. Le département concerné est le département suivant : 04 – Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de clôture des inscriptions est fixée du 15 janvier 2026 au 3 mars 2026.

La date limite de dépôt des inscriptions en ligne est fixée au 3 mars 2026.

ARTICLE 3 : Les épreuves écrites et sportives auront lieu à compter du 26 mars 2026.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 30 avril 2026.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE